



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CENTRE**

**Division d'Orléans**

DSNR-Orl/ChM/0099/03  
L:\CLAS\_SIT\AMI\7vds03\INS\_2003\_86003.doc

Orléans, le 14 février 2003

Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité de  
CHINON  
Atelier des Matériaux Irradiés – INB 94  
BP 80  
37420 AVOINE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
« Site de Chinon, Atelier des matériaux irradiés –INB 94 »  
Inspection n° 2003-86003 du 11 février 2003  
"Installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 31 décembre  
1999"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection courante inopinée a eu lieu le 11 février 2003 à l'Atelier des matériaux irradiés du site de Chinon sur le thème « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et arrêté du 31 décembre 1999 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 11 février 2003 avait pour objectif de vérifier, par sondage, que l'exploitant a mis en place une organisation lui permettant d'une part de s'assurer du suivi des ICPE et d'autre part d'appliquer l'arrêté du 31 décembre 1999 et de se mettre en conformité. En particulier, les inspecteurs se sont attachés à vérifier que les consignes d'exploitation relatives aux équipements et ICPE situées sur le périmètre de son installation sont respectées, que certains articles (2, 3, 7, 14, 15,...) de l'arrêté du 31 décembre 1999 sont appliqués et que les mises en conformité aux autres articles prévues sont en cours de réalisation.

.../...

Du fait de la mutualisation de l'AMI avec le CNPE, qui est devenue effective depuis début 2003, le suivi de la conformité des ICPE et l'application de l'arrêté du 31/12/99 semblent être menés principalement au niveau du site avec des correspondants au niveau de l'AMI. Les consignes d'exploitation sont dans l'ensemble respectées. Les articles qui ont faits l'objet d'un examen ont montré que l'arrêté du 31 décembre 1999 est globalement respecté.

#### **A. Demands d'actions correctives**

Le partage des responsabilités et des rôles en matière de suivi des ICPE et équipements n'est pas suffisamment clair et défini. L'organisation qui a été mise en place ne répond pas complètement à la note d'application « exploitation et contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement du site » datée d'août 2002 qui a été présentée.

**Demande A1 : je vous demande de vous assurer que les rôles et responsabilités ont bien été identifiés et intégrés dans chacune des entités intervenant dans le suivi des ICPE et équipements.**

Le dossier d'autorisation du Ledaf référencé E-IDE-JSE-J 970101279 AH/CK déposé le 6 janvier 1998 stipule que le Ledaf est constitué de 2 bâtiments :

- Le E261 destiné à de l'entreposage froid ;
- Le E260 destiné à de l'entreposage de déchets TFA.

Vous avez obtenu une autorisation par courrier DIN/SV/CE/E2/99 du 22 juin 1999 dans les conditions du dossier précité.

Toutefois, vous entreposez des boues actives dans le local E261.

**Demande A2 : je vous demande de régulariser la situation de l'entreposage des boues actives, soit en déposant une demande d'autorisation soit en évacuant vos conteneurs sur une installation autorisée à les recevoir.**

Le parc à ferrailles sur lequel sont entreposés les échangeurs de Chinon A relève de la nomenclature ICPE au titre de la rubrique 286. Cependant, elle n'a fait l'objet ni d'autorisation ni de déclaration.

**Demande A3 : je vous demande de régulariser la situation de ce parc ou d'en prévoir l'évacuation.**

Dans la liste des équipements et ICPE de l'AMI que vous nous avez présentée, il est fait état d'un transformateur au PCB. Vous l'avez classé « équipement nécessaire au fonctionnement d'une INB ». Cependant vous indiquez que ce transformateur sert au fonctionnement des INB 107 et 132. Ce transformateur situé sur le périmètre de l'INB 94 dans le bâtiment Babcock ne concourt pas au fonctionnement de l'INB 94 et de fait ne peut pas être considéré comme un équipement eu égard de l'avis du conseil d'état de 1984. Il relève donc de la catégorie ICPE « 6bis ».

**Demande A4 : Je vous demande de modifier votre classement, de mettre à jour les notes correspondantes et d'appliquer la réglementation en vigueur qui s'applique à ce type d'ICPE.**

.../...

**Demande A5 : Je vous demande d'indiquer votre stratégie en matière d'élimination des transformateurs PCB du site.**

∞

**B. Demandes de compléments d'information**

Vous avez présenté les notes techniques suivantes :

- D5710/INB/2000/003047/00 : « rubrique 361 de la nomenclature des ICPE - réfrigération et compression ». (1)
- D5710/INB/2000/003045/00 : « rubriques 1711 et 1710 : Préparation, conditionnement, utilisation dépôt et stockage de substances radioactives ». (2)

Vous avez indiqué que ces notes n'étaient pas mises à jour sur certains points.

La note (1) ainsi que la liste des ICPE ne mentionnent pas la nature du fréon utilisé dans les installations de réfrigération et de compression du local B269. Cependant, je vous rappelle que la réglementation qui s'applique en la matière diffère en fonction de la nature du fréon.

**Demande B1 : je vous demande de mettre à jour ces notes et en particulier pour la note (1) de la rendre cohérente avec la nouvelle nomenclature ICPE et d'indiquer le type de fréon .**

Dans le courrier référencé D5170/SCE/BSVP/CDTG/02.162 du 12/12/02, le tableau de synthèse fait état du bilan des travaux de mise en conformité de vos installations vis à vis de l'article 14 et 15 de l'arrêté du 31 décembre 1999. D'après ce tableau, les travaux de mise en conformité de la rétention bache tampon TEA qui consistent en une limitation de remplissage de la bache à 700 litres doivent avoir été réalisés pour 2002. Cependant, vous m'avez indiqué que cette bache n'a toujours pas fait l'objet d'une mise en conformité

**Demande B2 : je vous demande de vous engager sur une nouvelle date de mise en conformité.**

Les capteurs de niveau de la bache TEA ainsi que les détecteurs de fuite de la rétention de cette même bache sont vérifiés périodiquement. Quant aux détecteurs de fuite des autres rétentions, vous avez indiqué qu'ils ne sont pas vérifiés périodiquement.

**Demande B3 : je vous demande d'intégrer dans la liste des capteurs et détecteurs à contrôler les détecteurs de toutes les rétentions.**

Vous avez indiqué que la bache à fuel est un réservoir à double enveloppe équipé d'un détecteur de fuite. Ce détecteur n'est pas vérifié pour cause d'inaccessibilité.

**Demande B4 : je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez de la fiabilité de ce capteur, d'étudier et de proposer une solution permettant de détecter toute fuite dans la double enveloppe ou de mettre en place des mesures compensatoires.**

.../...

Dans le Babcock est entreposé un pot de vernis en très mauvais état portant la mention « dangereux ».

**Demande B5 : je vous demande d'évacuer ce déchet dans la filière d'élimination adéquate ou à défaut de l'entreposer dans une zone destinée à cet effet.**

La feuille de ronde présentée datée du 5 décembre 2002 fait état d'une anomalie sur le compteur eau alimentation circuit CVF. A la date de l'inspection, aucune demande d'intervention n'a été lancée.

**Demande B6 : je vous demande de lancer cette demande d'intervention et de vous assurer d'une manière générale que les actions correctives nécessaires résultant de vérification ou contrôles sont menées à bien dans des délais compatibles avec l'importance des équipements.**

La poignée de la porte du local transformateur est manquante. Cela ne permet pas un accès aisé du local, notamment en cas d'incendie.

**Demande B7 : je vous demande de rajouter une poignée.**

∞

### **C. Observations**

C1 : J'ai pris note que dans le cadre de l'article 17, le site réalisera une étude identifiant les « locaux à risques » (AMI compris).

C2 : J'ai pris note que l'étude concernant la mise en conformité de la cheminée moyenne activité devrait être finalisée pour 2005 dans le cadre de la réévaluation de sûreté et de l'application de l'arrêté du 31 décembre 1999.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 17 avril 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

#### **Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la division de la sûreté  
nucléaire  
et de la radioprotection

Signé par : Marc STOLTZ